



Tours, le

Communauté de communes Bléré-Val-de-Cher
Monsieur Jean-Claude OMONT
Vice-Président
39 RUE GAMBETTA
37150 BLERE

Objet : Avis du Conseil départemental sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Civray-de-Touraine

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu en date du 19 avril 2021, vous conviez le Conseil départemental à participer à une réunion des Personnes Publiques Associées afin de présenter le dossier de déclaration de projet pour la réalisation de terrains familiaux destinés aux gens du voyage.

Je vous en remercie et vous prie toutefois d'excuser le Conseil départemental qui ne pourra pas être représenté lors de cette réunion.

Cependant, après avoir pris connaissance du projet transmis, **le Conseil départemental émet un avis favorable** sur le projet qui répond aux objectifs du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2017-2022) pour le territoire de la Communauté de communes Touraine Val de Cher.

Veuillez trouver également quelques observations formulées ci-dessous :

● Concernant l'accès au site prévu à partir de la RD376 / Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le dossier d'OAP prévoit 3 point d'accès /sortie devant être aménagés de manière successive sur la RD376 et dans le prolongement du rond-point existant.

J'attire votre attention sur plusieurs points :

- Maintenir la sécurité des usagers sur la RD376 : nécessité de prévoir un dégagement de 5 m au niveau de l'entrée/sortie de la zone afin que les véhicules puissent marquer un temps d'arrêt avant l'accès à la RD376, etc.
- Conserver une bonne visibilité : aucune végétation ne devra entraver l'entrée/sortie
- Obtenir les permissions de voirie nécessaire pour les réalisations techniques adéquates.

Par ailleurs, je vous invite à vous rapprocher systématiquement du STA quand les aménagements sont à proximité et/ou sont liés à des routes départementales.

● Concernant l'implantation des constructions par rapport à la voirie Article N6 du règlement du PLU :

J'attire votre attention sur 2 formulations différentes figurant dans votre document concernant les distances d'implantation par rapport à l'axe de la voirie :

- p16 : la distance retenue est une implantation « à au moins 10 m de l'alignement de la RD376 »
- p 28 : la distance indiquée est de « 10 m à partir de l'axe de la RD376 ».

La RD376 n'étant pas classée voie à grande circulation (article R111-6 du code de l'urbanisme), la rédaction à retenir correspond donc à la 1ère formulation ci-dessus, soit 10 m par rapport à l'alignement, la RD376.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de ma sincère considération.

Directeur délégué au pilotage stratégique,
à l'appui aux services et aux territoires



François CHARTIER